

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 409)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3 (Rect)

présenté par
M. Fenech et M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article 421-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait de préparer de manière caractérisée par un ou plusieurs faits matériels un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La seule limite de l'association de malfaiteur en vue de préparer des actes terroristes, prévue à l'article 421-2-1 du code pénal, introduit par loi du 1^{er} mars 1994- serait ainsi modifié afin de prévoir la poursuite de personnes préparant seules des actes terroristes.